



Désignation de l'expert sur les orientations stratégiques de l'entreprise et leurs conséquences

Dans le cadre de la consultation sur les orientations stratégiques et leurs conséquences prévue à l'article L 2312-24 du code du travail, le CSEC de France Télévisions souhaite se faire assister par un cabinet d'expertise conformément à l'article L 2315-87 du code du travail. Pour ce faire il désigne le cabinet 3E Consultants.

La mission d'assistance devra permettre au CSE Central d'émettre un avis sur les orientations stratégiques de l'entreprise telles que présentées lors de la réunion du CSEC du 25 avril 2024, notamment sur :

- Les orientations stratégiques elles-mêmes
- Les raisons invoquées justifiant les orientations stratégiques présentées
- Le choix du périmètre retenu (2024) et les principales hypothèses d'orientations possibles à horizon 2026
- Le calendrier estimatif de développement et / ou de déploiement, ainsi que la nature des projets à l'appui de la stratégie
- Les conséquences en matière de GPEPP et sur la cartographie des emplois en vigueur

Adoptée à l'unanimité des élus par 25 voix sur 25

Les syndicats CGT, CFDT, FO s'associent

Paris, le 25 avril 2024

Article L2312-24 : *Le comité social et économique est consulté sur les orientations stratégiques de l'entreprise, définies par l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, et sur leurs conséquences sur l'activité, l'emploi, l'évolution des métiers et des compétences, l'organisation du travail, le recours à la sous-traitance, à l'intérim, à des contrats temporaires et à des stages.*

Cette consultation porte, en outre, sur la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, sur les orientations de la formation professionnelle et sur le plan de développement des compétences.

Le comité émet un avis sur les orientations stratégiques de l'entreprise et peut proposer des orientations alternatives. Cet avis est transmis à l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, qui formule une réponse argumentée. Le comité en reçoit communication et peut y répondre.